

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer,  
chargé des relations internationales sur  
le climat

---

**Arrêté du XXXX 2017**

**fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction  
pourra être autorisée pour la période 2016-2017**

NOR : DEVL

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,**

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 portant dérogation, pour les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, à une disposition de l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'arrêté du XXXXX 2017 fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 janvier 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 6 au 26 février 2017, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) susvisé et en supplément du nombre maximum fixé par l'arrêté du 5 juillet 2016 et par l'arrêté du XXXX 2017 susvisés, la destruction de deux loups (mâles ou

femelles, jeunes ou adultes) peut être autorisée par les préfets.

La destruction de ces spécimens ne pourra être autorisée que par la mise en œuvre des tirs de défense et des tirs de défense renforcée décrits aux articles 14 à 21 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) susvisé.

## Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les préfets de département et les directeurs des parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXXX 2017

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Pour la ministre par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement et par délégation

Pour le ministre par délégation :

Le directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises